



Convention sur la lutte contre la désertification

Distr. limitée
27 août 2026
Français
Original : anglais

Conférence des Parties

Dix-septième session

Oulan-Bator, Mongolie, 17-28 août 2026

Point 3 de l'ordre du jour

Rapport final du Groupe de travail intergouvernemental sur le futur cadre stratégique de la Convention

Rapport final du Groupe de travail intergouvernemental sur le futur cadre stratégique de la Convention

Projet de décision soumis par le Président du Comité plénier

La Conférence des Parties,

Rappelant la décision 4/COP.16, par laquelle elle a établi, pour la période 2024-2026, le Groupe de travail intergouvernemental sur le futur cadre stratégique de la Convention, le chargeant de définir les éléments fondamentaux d'un cadre stratégique de la Convention pour l'après-2030 et de procéder à une analyse approfondie des indicateurs actuellement utilisés au titre du Cadre stratégique de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (2018-2030),

Notant que, à sa vingt-troisième séance, en décembre 2025, le Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention a décidé, conformément à l'article 13 du Règlement intérieur de la Conférence des Parties, de reporter l'examen des points 4 (« Rapport d'activité du Groupe de travail intergouvernemental sur le futur cadre stratégique de la Convention ») et 5 (« Examen des priorités quant aux orientations relatives à l'articulation entre science et politiques ») de l'ordre du jour provisoire de sa vingt-quatrième session à la dix-septième session de la Conférence des Parties, afin que les Parties puissent les examiner plus avant et prendre les mesures qui s'imposent,

Ayant examiné le document [ICCD/COP\(17\)/2](#), compte tenu de la nécessité de mener des travaux cohérents, soutenus et approfondis sur le cadre stratégique de la Convention pour l'après-2030, dans un esprit de collaboration et dans le but d'assurer le bon fonctionnement de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans son ensemble,

1. *Prend note* du rapport final du Groupe de travail intergouvernemental sur le futur cadre stratégique de la Convention ainsi que des recommandations, du projet de vision et des éléments fondamentaux qui y figurent ;
2. *Décide* de renouveler et de prolonger le mandat du Groupe de travail intergouvernemental sur le futur cadre stratégique de la Convention pour la durée de l'exercice biennal 2026-2028, conformément au mandat figurant à l'annexe I de la présente décision ;
3. *Adopte* le mandat qui figure à l'annexe I de la présente décision ;
4. *Prie* le secrétariat de la Convention d'appuyer et de faciliter le bon fonctionnement du Groupe de travail intergouvernemental sur le futur cadre stratégique de la Convention au cours de son mandat renouvelé, sous réserve de la disponibilité de ressources financières, en fournissant des informations et un soutien utiles, en facilitant ses travaux et



en faisant le nécessaire pour qu'il ait accès à l'expertise que ses membres jugeront appropriée ;

5. *Prie également* le Groupe de travail intergouvernemental sur le futur cadre stratégique de la Convention, au cours de son mandat renouvelé :

a) De présenter un rapport d'étape aux Parties, aux organisations intergouvernementales et aux groupes régionaux, pour consultation, à la vingt-cinquième session du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention ;

b) De présenter également sa proposition dans un rapport final destiné aux Parties, pour examen et suite à donner, à sa dix-huitième session.

Annexe I

Mandat renouvelé du Groupe de travail intergouvernemental sur le futur cadre stratégique de la Convention

I. Attributions et mandat renouvelé du Groupe de travail intergouvernemental sur le futur cadre stratégique de la Convention

1. Procéder à une analyse approfondie des indicateurs qui figurent dans le Cadre stratégique de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification (2018-2030) en vue de mieux les adapter à un cadre stratégique pour l'après-2030, tout en veillant à ce que les méthodes qui seront appliquées soient réalistes, accessibles et compatibles avec les capacités des Parties et en tenant compte de la décision 8/COP.16.
2. Élaborer, sur la base de l'analyse susmentionnée, une proposition stratégique relative à l'après-2030 comprenant des objectifs et des cibles pour un cadre stratégique de la Convention pour l'après-2030, en s'appuyant i) sur les éléments fondamentaux et le projet de vision énoncés dans le document [ICCD/COP\(17\)/2](#), et ii) sur les déclarations faites en séance plénière lors de l'examen du point 3 de l'ordre du jour par le Comité plénier à la dix-septième session de la Conférence des Parties.

II. Composition

3. Le Groupe de travail intergouvernemental sur le futur cadre stratégique de la Convention sera composé du même nombre de membres que lors de son premier mandat, de sorte que les représentants régionaux puissent y participer comme il convient, avec le soutien d'experts techniques et compte tenu de l'équilibre géographique à respecter, à savoir :
 - a) Trois représentants par région des Nations Unies, dotés de compétences spécialisées en matière de politiques et dans les domaines scientifique et technique¹ ;
 - b) Les représentants régionaux qui siégeaient au Groupe de travail intergouvernemental sur le futur cadre stratégique de la Convention pendant son premier mandat, désignés comme membres conformément au mandat du Groupe de travail intergouvernemental, verront leur mandat automatiquement renouvelé et pourront participer en tant que membres aux travaux du Groupe de travail intergouvernemental au titre de son mandat renouvelé, ce que devront confirmer leurs présidents régionaux respectifs dans une lettre à envoyer dans un délai de quatre semaines à compter de l'adoption de la présente décision. Si une région décide de remplacer un ou plusieurs représentants (y compris dans le cas où un membre ne serait plus en mesure d'exercer ses fonctions), son président régional devra informer le Bureau de la Conférence des Parties et le secrétariat de ce changement, et la sélection se déroulera conformément à la procédure visée à la section II.A.

A. Procédure ordinaire de désignation des représentants régionaux

4. Si nécessaire, chaque groupe régional désigne un ou plusieurs nouveaux représentants régionaux, par l'intermédiaire de son président, parmi les candidatures reçues des gouvernements nationaux.
5. Dans ce cas, le ou les présidents régionaux facilitent la sélection des représentants, sur la base de l'ensemble de critères approuvé utilisé dans le cadre du premier mandat du Groupe de travail intergouvernemental, en prenant dûment en compte l'expertise stratégique,

¹ Afrique ; Asie et Pacifique ; Amérique latine et Caraïbes ; Europe centrale et orientale ; États d'Europe occidentale et autres États.

scientifique et technique ainsi que l'équilibre géographique. La ou les candidatures proposées seront soumises pour examen au groupe régional par son président.

6. À l'issue d'une procédure d'approbation tacite régionale de deux semaines, la ou les candidatures proposées seront considérées comme ayant été acceptées par consensus. Si une objection est soulevée pendant la procédure d'approbation, la procédure de désignation spéciale visée à la section II.B est engagée. La durée totale de la procédure de désignation ordinaire, y compris la communication au secrétariat et au Bureau de la Convention, par les présidents régionaux ou les membres concernés du Bureau de la Convention, des noms des représentants régionaux proposés pour les sièges vacants, ne doit pas dépasser dix semaines à compter de l'adoption de la présente décision.

7. Cinq experts supplémentaires feront partie du Groupe de travail intergouvernemental reconduit, à savoir trois scientifiques indépendants et deux experts techniques, dont un représentant une organisation internationale et un représentant une organisation accréditée de la société civile, compte tenu de l'équilibre géographique.

8. À moins que les bureaux du Comité chargé de l'examen de la mise en œuvre de la Convention (CRIC) et du Comité de la science et de la technologie (CST) n'en décident autrement, le mandat de tous les experts supplémentaires qui participaient déjà aux travaux du Groupe de travail intergouvernemental avant sa reconduction serait automatiquement renouvelé. Si les bureaux du CST et du CRIC décident de remplacer un ou plusieurs experts, la sélection se fera conformément à la procédure définie dans le mandat approuvé par le Bureau de la Conférence des Parties, conformément à la décision 4/COP.16.

B. Procédure de désignation spéciale pour les sièges initialement attribués à des représentants régionaux

9. Si une région n'est pas en mesure de renouveler le mandat des membres du Groupe de travail intergouvernemental (voir par. 3 b)) ou de proposer suffisamment de représentants régionaux pour pourvoir les sièges selon le quota régional qui lui a été attribué (voir la section II.A) à l'issue de la procédure de désignation ordinaire, afin que le Groupe sorte d'une éventuelle impasse et puisse mener l'intégralité de ses travaux, conformément au paragraphe 3 b) et à la section II.A, un comité de sélection spécial composé des présidences des seizième et dix-septième sessions de la Conférence des Parties et de la présidence de la dix-huitième session sera chargé, avec le soutien du secrétariat :

a) D'organiser, dans un délai de quatre semaines, un appel à manifestation d'intérêt ouvert aux experts indépendants candidats de la région concernée, au plus tard trois semaines après la date limite à laquelle la région devait confirmer le renouvellement de mandat (par. 3 b)) ou désigner un représentant (sect. II.A), invitant les personnes intéressées à soumettre une candidature conforme aux critères énoncés à l'annexe II dans les quatre semaines suivantes ;

b) Dans un délai de quatre semaines, établir une liste de candidats sur la base de l'appel à manifestation d'intérêt, évaluer les candidatures et procéder à la sélection finale du nombre requis d'experts indépendants pour la région concernée, conformément à l'ensemble de critères figurant à l'annexe II, à raison d'un expert par pays maximum.

10. Les experts sélectionnés conformément à la section II.B (sur la base de l'annexe II) agiront à titre personnel et veilleront à ce que les contributions et points de vue qu'ils seront en mesure d'apporter soient représentatifs d'expériences spécifiques acquises au niveau régional et de perspectives d'experts adaptées au contexte géographique. En tant que membres à part entière du Groupe de travail intergouvernemental, leurs contributions et points de vue seront pris en compte au même titre que ceux de tous les autres membres, conformément à l'approche privilégiée au cours du premier mandat du Groupe.

11. Une fois que toutes les procédures relatives à la constitution du Groupe de travail intergouvernemental reconduit auront été achevées, les noms des membres seront publiés sur le site Web de la Convention et communiqués à toutes les Parties par l'intermédiaire des centres de liaison nationaux.

III. Méthodes de travail

12. À moins qu'il n'en décide autrement, le Groupe de travail intergouvernemental se réunira trois fois en présentiel, sous réserve de la disponibilité de ressources : une fois au début de ses travaux, une deuxième après la réunion intersessions (vingt-cinquième réunion du CRIC), et une dernière fois à la fin de ses travaux, pour achever le rapport qu'il devra soumettre à la dix-huitième session de la Conférence des Parties. Il se réunira également en ligne, soit à effectif complet, soit en sous-groupes restreints, et communiquera activement par courriel.

13. Le secrétariat facilitera le bon déroulement des réunions du Groupe de travail intergouvernemental et la communication entre ses membres. Le Groupe de travail intergouvernemental est également encouragé à consulter régulièrement les Parties, par l'intermédiaire des centres de liaison nationaux, des présidents régionaux, des correspondants pour la science et la technologie et d'autres parties prenantes concernées, en ligne ou en présentiel par l'intermédiaire de ses membres, avec le soutien du secrétariat, selon les besoins, pour recueillir des contributions techniques variées et garantir la transparence du processus ainsi que l'adhésion de toutes les Parties et de tous les acteurs concernés.

14. En coopération avec les coprésidents du Groupe de travail intergouvernemental, désignés parmi ses membres et par ceux-ci, le secrétariat coordonnera et facilitera l'organisation des réunions et la préparation des ordres du jour, diffusera les avis et fournira toute autre forme de soutien jugée nécessaire par les membres du Groupe. Il offrira également une assistance technique au Groupe de travail intergouvernemental en examinant les questions relatives au fonctionnement de la Convention et en mettant à profit ses connaissances approfondies pour éclairer les débats.

Annexe II

Critères de sélection

1. Les experts se portant candidats pour devenir membres du Groupe de travail intergouvernemental sur le futur cadre stratégique de la Convention devront démontrer qu'ils possèdent des compétences en matière de politiques et dans des domaines scientifique ou technique en rapport avec les questions relevant de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification en répondant à au moins trois des critères suivants :

a) Être titulaire d'un diplôme universitaire de deuxième cycle (master ou doctorat) et avoir une solide expérience universitaire et/ou professionnelle dans l'un des domaines suivants : désertification, dégradation des terres, sécheresse, gestion durable des terres, restauration des écosystèmes, climatologie ou surveillance de l'environnement ; ou

b) Avoir une expérience professionnelle concrète dans la recherche scientifique, l'analyse des politiques scientifiques ou la mise en œuvre de programmes dans des domaines liés à la dégradation des terres, à la désertification ou à la sécheresse, à la gestion durable des terres ou à la restauration des écosystèmes, à l'élaboration d'indicateurs et au suivi, aux systèmes de communication de données, aux accords multilatéraux relatifs à l'environnement, aux conventions ou à la gouvernance, ou à l'élaboration de politiques stratégiques ; ou

c) Pouvoir présenter des preuves concrètes de la publication d'articles importants, évalués par des pairs, dans des revues internationales, d'évaluations techniques ou de contributions à des processus intergouvernementaux ; ou

d) Avoir de l'expérience dans l'élaboration de politiques stratégiques, la conception d'indicateurs ou l'analyse de données, ou encore dans les évaluations techniques ou scientifiques connexes aux niveaux international, régional ou national ; ou

e) Avoir de l'expérience dans la fourniture de conseils stratégiques, scientifiques ou techniques à des décideurs et/ou des praticiens aux niveaux mondial, régional, national et/ou infranational dans des domaines thématiques en rapport avec la Convention ; ou

f) Avoir une bonne compréhension des processus et procédures de la Convention, des processus connexes des Nations Unies et/ou intergouvernementaux, et/ou des accords multilatéraux sur l'environnement (AME).

2. L'expert devra en outre :

a) Maîtriser l'anglais (langue de travail du Groupe de travail intergouvernemental) à un niveau professionnel (à l'oral comme à l'écrit) ;

b) Être prêt à consacrer le temps et les efforts nécessaires aux travaux du Groupe de travail intergouvernemental.
